

**ARRÊTÉ DU 20 JAN. 2021**

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE  
A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'IMPLANTATION D'UNE  
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU DIT TI KOAD  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOMELIN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants, R. 122-5 et suivants, L. 123-1 et suivants,, R. 123-1 et suivants, R. 123-7 à R. 123-23 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-1 et suivants, R. 423-20 et suivants, R. 423-32 et suivants, R. 423-57 et suivants, R. 423-58 et suivants et R. 424-2 et suivants, relatifs aux permis de construire soumis à enquête publique ;

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L. 310-10 et suivants et L. 311-6 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'absence d'observation de l'Autorité environnementale en date du 12 novembre 2020 ;

**VU** le dossier de demande de permis de construire déposé le 26 novembre 2020 par la société Total Quadran en vue l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Ti Koad sur la commune de Plomelin ;

**VU** la note de synthèse de la phase d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2020 ;

**VU** l'absence d'avis des services et instances compétents, à savoir Quimper Bretagne Occidental (QBO), le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS 29) et l'Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 24 novembre 2020 ;

**VU** la décision du 8 décembre 2020 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jean-Luc ESCANDE, gérant de société, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : objet et calendrier

La demande, présentée par la société Total Quadran, siège social 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran, 34500 BEZIERS, consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kW.

L'enquête, qui se déroule pendant **31 jours consécutifs, du lundi 15 février 2021 à 9h au mercredi 17 mars 2021 à 17h30 inclus, à la mairie de PLOMELIN, commune siège de l'enquête publique**, est une enquête préalable à la demande d'un permis de construire, en application de l'alinéa 1 de l'article R. 123-1 du code de l'environnement sur les projets soumis à enquête publique et en application à la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur les ouvrages de production d'électricité soumis à études d'impact.

### ARTICLE 2: désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Luc ESCANDE, gérant de société, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

### ARTICLE 3 : publicité de l'enquête

#### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches à la mairie de Plomelin, Plasenn Betziesdorf, 29700 Plomelin, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de Plomelin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le **samedi 30 janvier 2021** et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire, attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle et justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins du porteur de projet, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de la transition écologique.

#### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le **samedi 30 janvier 2021** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

#### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>, ainsi que sur le site internet de la mairie : <https://plomelin.bzh/>

### ARTICLE 4 : consultation du dossier

**Les tiers intéressés sont invités à s'enquérir auprès de la mairie de PLOMELIN des mesures sanitaires en vigueur avant de s'y rendre.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable à la mairie de Plomelin, Plasenn Betziesdorf, 29700 Plomelin, aux horaires d'ouverture habituelles, sur format papier, mais également en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public en préfecture du Finistère, 42 boulevard Duplex 29000 Quimper aux horaires habituels d'ouverture au public ou sur les sites internet susmentionnés.

#### ARTICLE 8 : visite des lieux par le commissaire enquêteur

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service à sa convenance pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### ARTICLE 9 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le Préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités proposées pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### ARTICLE 10 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 11 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

#### ARTICLE 12 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : observations et propositions du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Plomelin, Plasenn Betziesdorf, 29700 Plomelin; soit par courriel : [contact@plomelin.bzh](mailto:contact@plomelin.bzh) avec la mention, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande avant et pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

**Les courriels à l'attention du commissaire enquêteur parvenus avant l'ouverture de l'enquête publique ou après 17h30 le jour de la clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération.**

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Plomelin les jours et heures ci-après :

- lundi 15 février de 9h à 12h
- vendredi 5 mars de 14h30 à 17h30
- samedi 13 mars de 9h à 12h
- mercredi 17 mars de 14h30 à 17h30

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur assurera un accueil physique et téléphonique, pour les personnes qui ne souhaitent pas se déplacer au : 02.98.94.20.52.

L'accueil du public sera assuré dans le respect des mesures mises en œuvre par la municipalité de Plomelin dans le cadre de la lutte contre la Covid 19. Il est demandé d'apporter son stylo afin de pouvoir consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert en mairie.

#### **ARTICLE 6 : information complémentaire**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la société Total Quadran, Agence Grand Ouest, ZAC du Solet – 5 impasse de l'Espéranto, BP 80179, 44802 SAINT HERBLAIN Cedex

Tél: 07 63 87 58 11

Courriel : [contact.nantes@total-quadran.com](mailto:contact.nantes@total-quadran.com)

#### **ARTICLE 7 : consultation du conseil municipal**

Le conseil municipal de Plomelin est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur son territoire.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 13 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Plomelin ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents ainsi que le dossier, sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an ainsi que sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à la société Total Quadran en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plomelin.

ARTICLE 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de la société Total Quadran et le maire de Plomelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le Maire de Plomelin
- M. le Commissaire-enquêteur Jean-Luc ESCANDE
- Mr le Directeur général de la société Total Quadran
- Le Tribunal Administratif de Rennes